RÈGLEMENT (CEE) N° 706/81 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord intérimaire entre la Communauté économique europeenne et la république socialiste federative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 3502/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (2), et notamment son article 1er ;

considérant que l'article 1er du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 2 de l'accord intérimaire, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

(en pièces)

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Plafond
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non elastique ni caoutchoutee :	
	A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :	
	II. autres :	
	b) autres :	
	4. autres vêtements de dessus :	
	aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	
	22. de laine ou de poils fins	
	33. de fibres textiles synthetiques	
	44. de fibres textiles artificielles	
	55. de coton	96 000
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	
	B. autres :	
	II. autres :	
	e) autres :	
	7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses :	
	bb) de fibres textiles synthetiques ou artificielles	
	cc) de coton	
	dd) d'autres matieres textiles	

considerant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situaton sur le marche de la Communauté,

(1) JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 43.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 23 mars au 31 décembre 1981, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : b) autres : 4. autres vêtements de dessus : aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants : 22. de laine ou de poils fins 33. de fibres textiles synthétiques 44. de fibres textiles artificielles 55. de coton	Yougoslavie
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : II. autres : e) autres : 7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses : bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton dd) d'autres matières textiles	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission